



Arrêté SEEB-CVB 2023 n°23

*modifiant l'arrêté préfectoral SEEB-CVB-2022-065 du 20 octobre 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières et ferroviaires dans le département de Maine-et-Loire
4^{ème} échéance*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe VINCI (Autoroutes du Sud de la France) le 2 mai 2022 pour ses infrastructures autoroutières concédées du département de Maine-et-Loire ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe VINCI (Cofiroute) le 9 mai 2022 pour ses infrastructures autoroutières concédées du département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SEEB-CVB 2022 n°65 du 20 octobre 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières et ferroviaires dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 3 mai 2022 pour le réseau ferroviaire de Maine-et-Loire, et complétées le 11 janvier 2023 ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé de Maine-et-Loire ;

Vu le contenu des résumés non techniques établis pour chaque carte de bruit, présentant la méthodologie d'établissement des cartes et les données d'exposition des populations ;

Considérant que chaque État membre de l'union européenne a l'obligation de mettre en œuvre une stratégie de lutte contre les nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres, qui consiste à établir des cartes de bruit départementales, puis des plans de prévention du bruit dans l'environnement associés à chacune d'entre elles ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières concédées et non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRETE

Article 1^{er} : Modifications de l'arrêté préfectoral SEEB-CVB 2022 n°65 du 20 octobre 2022

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SEEB-CVB 2022 n°65 du 20 octobre 2022 visé ci-dessus est modifié ainsi :

« I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières concédées et non concédées selon les modalités ci-après.

II. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après.

Ces cartes de bruit sont accessibles à partir du lien internet ci-après :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bb321afa-7bac-4c80-ac5e-80c1f0a19a5c>

Les listes des routes concédées et non concédées et des voies ferroviaires concernées par ces cartes de bruit stratégiques, sont présentées dans les résumés non techniques fournis à l'annexe 1 du présent arrêté ».

L'article 3 de l'arrêté préfectoral SEEB-CVB 2022 n°65 du 20 octobre 2022 visé ci-dessus est modifié ainsi :

« Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de Maine-et-Loire à l'adresse suivante : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement, eau, chasse, pêche, forêt > Bruit des infrastructures de transport

Les cartes de bruit sont accessibles à partir du lien internet ci-après :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bb321afa-7bac-4c80-ac5e-80c1f0a19a5c>

Les documents sont également consultables à la Direction départementale des territoires (service de l'eau, de l'environnement et de la biodiversité) - Cité Administrative - 15 bis rue Dupetit Thouars - 49047 ANGERS Cedex 01 ».

Article 2 : recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Préfet de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 16 février 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet absent,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON